

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **RACI-FORT S**

de la société

DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM)

enregistrée sous le

n°2019-6571

Considérant que les éléments déposés par la société De Ceuster Meststoffen n.v. attestent que le produit RACI-FORT S a été également mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 24 février 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

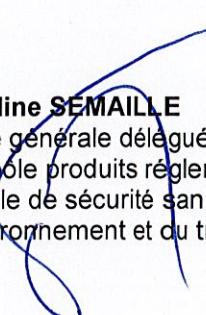
Informations générales	
Nom du produit	RACI-FORT S
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM) Bannerlaan 79, B-2280 Grobbendonk, BELGIQUE
Classe - Type	Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais composés organiques ou organo-minéraux NPK, NP ou NK, des amendements minéraux basiques type carbonate de calcium et magnésium (granulés) et des amendements organiques conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U422-001, NF U44-051 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 – Préparation microbienne – poudre de <i>Bacillus amylquefaciens</i> souche FZB45
Etat physique	
Numéro d'intrant	991-2019.01
Numéro d'AMM	1200153

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 14 MAI 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante / du support de culture

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Bacillus Amyloliquefaciens FZB45	1 spores/g

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204				
Cultures	Type d'engrais/amendement pour le mélange	Nombre maximal d'apports	Période d'apport	Dose de l'additif dans le mélange
Cultures en pleine terre, grandes cultures, cultures en substrat et cultures maraîchères	Engrais composés organiques ou organo-minéraux NPK, NP ou NK conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003 ou au règlement (CE) n° 2003/2003			
	Amendements minéraux basiques de type carbonates de calcium et magnésium (granulés) conformes à la norme NF U44-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	3	Semis/plantation/émergence/rempottage/transplantation/entretien	0.0001 à 10 % Minimum 1.10 ³ spores/g
	Amendements organiques conformes à la norme NF U44-051			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée EPI ADE

- Porter des gants, et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Autres mesures de protection

- La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique RACI-FORT S / engrais ou amendement.
- Les réglementations relatives aux engrais et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique RACI-FORT / engrais ou amendement.
- Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.